



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 23 MARS 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026.03.DRCL.0113

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin d'y exécuter les travaux préalables à l'aménagement de deux retenues hivernales sur les communes de Florensac, Pinet, Pouzolles et Abeilhan porté par le Conseil départemental de l'Hérault

La préfète de l'Hérault

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-12-DRCL-0569 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

VU la demande du 13 mars 2026, présentée par le Conseil départemental de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Florensac, Pinet, Pouzolles et Abeilhan afin d'exécuter les travaux préalables à l'aménagement de retenues hivernales ;

Considérant la nécessité pour les agents du Conseil départemental de l'Hérault et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la démarche Hérault Irrigation, le Conseil départemental de l'Hérault a lancé l'étude de faisabilité de 9 retenues hivernales en vue d'accompagner la profession agricole et préserver les cultures des terroirs face aux changements climatiques avec des épisodes de sécheresse plus fréquents et sévères. Le comité stratégique du 8 avril 2025 a conclu sur la faisabilité de deux projets prioritaires, les sites de Florensac et de Pouzolles. Pour permettre la réalisation de ces deux projets sur les communes de Florensac, Pinet, Pouzolles et Abeilhan, les agents et techniciens du Conseil départemental de l'Hérault et le personnel des entreprises mandatées devant réaliser des travaux et des études préalables au projet sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, recensées dans l'état et le plan parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Travaux préalable

Les investigations et travaux à réaliser, préalablement à l'opération seront les suivants :

- **Relevés topographiques** complémentaires,
- **Investigations géotechniques** complémentaires, menées avec la réalisation de sondages (tractopelle, pelle mécanique, tarière, carottés...) et reconnaissances géophysiques éventuelles (électriques, électromagnétiques, sismiques, microgravimétriques, radar). Un suivi hydrogéologique pourra être mis en place, avec l'installation de piézomètre. Le piézomètre est mis en œuvre à la suite d'un sondage géotechnique. Son emprise au sol est faible et son suivi nécessite simplement un accès pour une personne à pieds.
- **Investigations faunistiques et floristiques** complémentaires,
- **Diagnostic archéologique** : dans la plupart des cas, le diagnostic consiste en des sondages à intervalles réguliers pour déterminer la présence d'éventuels vestiges. La taille d'un sondage varie en fonction du terrain. Il s'agira d'une tranchée de 1,30 à 3 m de large (correspondant à la largeur du godet de la pelle mécanique) et de longueur variable. Lorsque des vestiges apparaissent, il est parfois utile d'élargir légèrement les sondages (alors dénommés « fenêtres »), pour une meilleure topologie.

ARTICLE 3 : Accès aux parcelles

Les voies d'accès aux parcelles occupées se feront en cheminant de parcelles à parcelles par les chemins et les routes existantes. Aucune piste de chantier ne sera créée, évitant ainsi des travaux destructifs, sauf très ponctuellement et s'il est impossible de faire autrement, notamment dans le cas des diagnostics archéologiques.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Propriété privée concernée

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 5 : Durée de l'occupation

La présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à la réalisation des travaux d'étude préliminaires pour une durée de 5 ans. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Notification aux propriétaires

Les maires des communes de Florensac, Pinet, Pouzolles et Abeilhan notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés dans les mairies de Florensac, Pinet, Pouzolles et Abeilhan pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 : Constat d'état des lieux

Après accomplissement des formalités de notification qui précèdent, et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des

lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois exemplaires destinées, l'un à être déposé en mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussi être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celles-ci, le président du Tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état (rebouchage des sondages, sans compactage).

ARTICLE 8 : Présentation de l'arrêté sur réquisition

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer, dans les propriétés privées non closes, que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et, dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 9 : Indemnités des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du Conseil départemental de l'Hérault.

A défaut d'être fixées à l'amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 : Intervention du personnel sur les propriétés privées

Le Conseil départemental de l'Hérault, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 11 : Publication et affichage

Les maires de Florensac, Pinet, Pouzolles et Abeilhan sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté dans leur commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé à la préfète de l'Hérault.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil départemental de l'Hérault, les maires de Florensac, Pinet, Pouzolles et Abeilhan, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON